

| |
|--|
| Numéro du rôle : 1970 |
| Arrêt n° 117/2001 du 3 octobre 2001 |

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 370, § 5, combiné avec les articles 346, alinéa 1er, et 368, § 3, alinéa 1er, du Code civil, posée par la Cour d'appel de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée du président M. Melchior, des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot et L. Lavrysen, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du président émérite H. Boel, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite H. Boel,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 11 mai 2000 en cause de M. Clarisse contre P. Clarisse, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 24 mai 2000, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 370, § 5, *juncto* l'article 346, alinéa 1er, et l'article 368, § 3, alinéa 1er, du Code civil violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne permettent aucunement qu'un enfant adopté de façon plénière soit à nouveau adopté du vivant de l'adoptant (des adoptants), alors que cette possibilité existe, pendant la vie de leur(s) parent(s), pour toutes les autres catégories d'enfants qui se trouvent dans une situation identique de rupture avec leurs parents ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

M. Clarisse, né le 21 septembre 1977, a été légitimé par adoption par P. Clarisse dans le courant de l'année 1980, par acte passé devant le juge de paix de Roulers le 8 mai 1980, homologué par décision du juge de la jeunesse de Courtrai le 21 octobre 1980, avec transcription dans les registres de l'état civil de la ville de Roulers le 20 décembre 1980. La loi du 27 avril 1987 a modifié le terme « légitimation par adoption » en « adoption plénière ».

A l'époque de l'adoption, P. Clarisse était marié à F. Dedoelder, la mère de M. Clarisse. En 1983, P. Clarisse et F. Dedoelder ont divorcé, après quoi la dernière nommée a contracté mariage avec E. Dumortier. M. Clarisse a été élevé dans cette famille. Il n'a plus eu aucun contact avec P. Clarisse depuis 1983.

Par citation du 19 décembre 1997, M. Clarisse demande la révocation de son adoption, aux fins de permettre une nouvelle adoption par E. Dumortier. Le premier juge rejette la demande sur la base de l'article 370, § 5, du Code civil, qui dispose que l'adoption plénière est irrévocable. M. Clarisse interjette appel.

La Cour d'appel constate qu'une (légitimation par) adoption plénière a échoué, mais que l'article 370, § 5, du Code civil exclut formellement la révocation de l'adoption plénière. Lorsqu'on la combine avec l'interdiction d'adoptions successives (article 346, alinéa 1er, et article 368, § 3, alinéa 1er, du même Code), cette règle implique qu'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière ne peut être adopté tant que le ou les adoptants sont en vie. Pour les autres catégories d'enfants (enfants issus du mariage, enfants nés hors mariage, enfants ayant fait l'objet d'une adoption simple) qui ont rompu avec leurs parents, cette possibilité existe bel et bien du vivant des parents.

La Cour d'appel juge indiqué, avant de continuer à dire droit, de poser la question préjudicielle citée ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 24 mai 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 19 juin 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 28 juin 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- M. Clarisse, demeurant à 8210 Zedelgem, Korenbloemstraat 19, par lettre recommandée à la poste le 25 juillet 2000;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 4 août 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 22 septembre 2000.

Par ordonnances des 26 octobre 2000 et 26 avril 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 24 mai 2001 et 24 novembre 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 6 février 2001, la Cour a complété le siège par le juge L. Lavrysen.

Par ordonnance du 24 avril 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 16 mai 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 25 avril 2001.

A l'audience publique du 16 mai 2001 :

- ont comparu :

. Me H. Lemaire *loco* Me J. Van der Perre, avocats au barreau de Bruges, pour M. Clarisse;

. Me F. Hinnekens *loco* Me P. Hofströssler et Me S. Taillieu, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et L. François ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. Selon M. Clarisse, les dispositions qui interdisent la légitimation par adoption d'un enfant déjà légitimé par adoption sont contraires aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. S'il avait été un enfant légitime de P. Clarisse, il n'y aurait eu aucune objection à une légitimation par adoption. La distinction entre un enfant légitime et un enfant légitimé est, à son estime, discriminatoire. Affirmer le contraire reviendrait à ne plus permettre aux enfants dont l'adoption a échoué d'entrer dans une famille en tant qu'enfant légitime à part entière, ce qui les priverait du droit à une vie familiale.

M. Clarisse soutient que les dispositions en cause manquent de justification objective et raisonnable et ne présentent pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi. En prévoyant l'irrévocabilité de l'adoption plénière, le législateur aurait uniquement pensé à la légitimation par adoption réussie, qu'il a entendu sécuriser et stabiliser. Pour M. Clarisse, le législateur n'a pu avoir l'intention, en cas de légitimation par adoption ayant échoué, « de maintenir [un enfant] perpétuellement et irrévocablement sous ce joug ».

A.2. Le Conseil des ministres souligne que, lors de la réforme de la législation sur l'adoption en 1987, comme pour celle de 1969, le législateur a considéré que l'intérêt de l'enfant était capital, ainsi que le souci de pouvoir réaliser, grâce à l'adoption, une filiation ressemblant à la filiation biologique. Ce fait aurait déjà été confirmé par la Cour dans ses arrêts n^{os} 67/97 et 53/2000.

Le principe de l'irrévocabilité a été dicté, selon le Conseil des ministres, par le souci d'éviter que l'adopté soit (à nouveau) abandonné, d'autant que, dans ce cas, eu égard à la rupture de tous les liens avec sa famille d'origine, il risquerait de se retrouver totalement sans famille. Un amendement qui visait à autoriser des adoptions successives a été rejeté lors des travaux préparatoires de la loi du 27 avril 1987. Le Conseil des ministres observe toutefois « que le problème soumis à la Cour d'arbitrage dans la procédure actuelle fait l'objet *de lege ferenda* d'une étude approfondie et d'une adaptation prévue ».

Le Conseil des ministres estime enfin que le « lien de filiation (par le sang) de droit commun » se distingue substantiellement du lien de filiation consécutif à une adoption. Le premier apparaît par l'effet de la loi et ne peut être choisi, cependant que le second est fondamentalement de nature contractuelle. Compte tenu de ce fondement contractuel de l'institution de l'adoption et eu égard aux conséquences considérables de l'adoption plénière, qui a pour effet de rompre les liens avec la famille d'origine, le Conseil des ministres estime qu'il est d'une importance essentielle de préserver la sécurité juridique.

- B -

B.1. En vertu de l'article 370 du Code civil, l'adoption plénière confère à l'enfant et à ses descendants le même statut et les mêmes droits et obligations qu'ils auraient si l'enfant était né de ceux qui ont fait l'adoption plénière. L'enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière cesse d'appartenir à sa famille d'origine. L'adoption plénière confère à l'enfant, en le substituant au sien, le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption plénière par les deux époux, celui du mari.

La question préjudicielle porte sur l'article 370, § 5, qui énonce :

« L'adoption plénière est irrévocable. »

B.2. En vertu des articles 346 et 368, § 3, du même Code, aucune adoption ou adoption plénière ne peut être faite par plusieurs si ce n'est par deux époux.

Toutefois, en cas de révocation de l'adoption à l'égard de l'adoptant ou des deux époux adoptants, ou en cas de décès de l'adoptant ou des deux époux qui ont adopté ou adopté de manière plénière, une nouvelle adoption est permise tant que l'adopté est mineur.

En cas de révocation de l'adoption à l'égard d'un des époux adoptants ou en cas de décès d'un des époux qui ont adopté simplement ou de manière plénière, l'intéressé peut, le cas échéant, à nouveau être adopté par la personne avec qui l'autre époux est remarié, quel que soit l'âge de l'adopté.

B.3. Il découle des dispositions précitées qu'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière ne peut à nouveau être adopté, sauf en cas de décès du ou des adoptants.

Par sa question préjudicielle, le juge *a quo* demande à la Cour si les dispositions en cause font naître une discrimination « en ce qu'[elles] ne permettent aucunement qu'un enfant adopté de façon plénière soit à nouveau adopté du vivant de l'adoptant (des adoptants), alors que cette possibilité existe, pendant la vie de leur(s) parent(s), pour toutes les autres catégories d'enfants qui se trouvent dans une situation identique de rupture avec leurs parents ».

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5. La différence entre les deux catégories d'enfants repose sur un critère objectif, qui est d'avoir ou non fait l'objet d'une adoption plénière.

B.6. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale en matière d'adoption.

B.7. En excluant, aux articles 346 et 368, § 3, du Code civil, les adoptions successives, le législateur a voulu garantir la stabilité des liens de parenté et de l'entourage familial de l'adopté.

En prévoyant à l'article 370, § 5, du même Code que l'adoption plénière est irrévocable, le législateur a voulu l'assimiler au lien de filiation ordinaire. La disposition ne saurait être dissociée de la règle selon laquelle tous les liens de l'enfant adopté avec sa famille d'origine sont rompus et du risque qui en découle pour l'adopté, en cas de révocation de l'adoption, de se retrouver totalement sans famille. L'irrévocabilité de l'adoption plénière vise dès lors également à la stabilité du statut de l'enfant adoptif.

Les dispositions précitées sont donc en principe conformes à l'objectif poursuivi par le législateur, qui est de privilégier l'intérêt de l'enfant en matière d'adoption.

B.8. Toutefois, en ayant pour effet que, sauf en cas de décès du ou des adoptants, un enfant ayant déjà fait l'objet d'une adoption plénière ne peut en aucun cas être adopté, les dispositions en cause font naître des effets disproportionnés à l'égard des enfants adoptés qui ont été définitivement abandonnés par leur(s) adoptant(s). Contrairement aux autres enfants qui sont abandonnés par leurs parents, ils se voient privés de la possibilité d'être à nouveau intégrés à part entière dans une famille.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 370, § 5, 346 et 368, § 3, du Code civil violent les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils ont pour effet qu'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière du vivant du ou des adoptants ne peut à nouveau être adopté.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 3 octobre 2001.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

H. Boel